

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°3482/2008

**Arrêté prescrivant à la société TDV située sur le territoire
de la commune de Plombières-les-Bains des mesures d'urgence
afin d'éviter la pollution de la rivière « la Semouse »**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 octobre 2008,

CONSIDERANT que la Société TDV a rejeté des substances susceptibles d'entraîner une pollution de la rivière La Semouse,

CONSIDERANT que les substances et les produits souillés doivent être confinés pour éviter tout écoulement dans les eaux superficielles,

CONSIDERANT que les substances et les produits souillés doivent être évacués pour éviter le souillage des eaux de pluie,

CONSIDERANT que les mesures à mettre en œuvre doivent être prescrites en urgence, en application de l'article L512-7 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société TDV située au Lieu dit « Le Blanc Murger » - 88370 PLOMBIERES-LES-BAINS, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour :

- confiner sans délai les produits et substances pollués du site,
- empêcher sans délai et jusqu'à la fin des travaux de nettoyage du site tout rejet susceptible de contenir des résidus de substances et produits dangereux dans les eaux superficielles y compris en cas d'épisode pluvieux inhabituel,
- évacuer dans les meilleurs délais les produits dangereux dans les filières autorisées appropriées.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai n'excédant pas 5 jours après la notification du présent arrêté les justificatifs (bordereaux de suivi, attestation des travaux effectués...) de réalisation des travaux définis article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er} et 2, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TDV et dont une copie sera adressée pour information au maire de la commune de Plombières-les-Bains et pourra y être consultée.

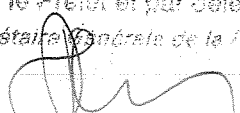
Une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Plombières-les-Bains pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le - 6 NOV. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Dominique COMCA